

**Avis n° 183/2019 du 29 novembre 2019****Objet : avis relatif au projet d'arrêté royal *modifiant le titre 5 relatif aux rayonnements ionisants du livre V du Code du bien-être au travail (CO-A-2019-202)***

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Nathalie Muylle, Ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargée de la Lutte contre la pauvreté, de l'Égalité des chances et des Personnes handicapées, reçue le 08/11/2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 29 novembre 2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Suite à une remarque formulée par le Conseil d'État dans son avis 66.516/1/V du 13 septembre 2019, l'avis de l'Autorité est recueilli à propos de l'article 5 du projet d'arrêté royal *modifiant le titre 5 relatif aux rayonnements ionisants du livre V du Code du bien-être au travail*, ci-après le projet.
2. L'article 5 du projet (qui modifie l'article V.5.7 du *Code du bien-être au travail*) fixe le délai de conservation du dossier de santé des personnes qui sont ou peuvent être exposées professionnellement à un risque lié aux rayonnements ionisants.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. En ce qui concerne la conservation des données à caractère personnel, l'article 5.1.e) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
4. Le livre I^{er} du *Code du bien-être au travail* rassemble les principes généraux relatifs au bien-être au travail. Le chapitre VII du titre 4 de ce livre régit le dossier de santé (finalité, composition, délai de conservation, accès, ...). Le dossier de santé du travailleur constitue la mémoire des informations pertinentes concernant un travailleur, qui permet au conseiller en prévention-médecin du travail d'exercer la surveillance de la santé, et de mesurer l'efficacité des mesures de prévention et de protection appliquées sur le plan individuel et sur le plan collectif dans l'entreprise (article 1.4.83, § 1^{er} du *Code du bien-être au travail*).
5. L'Autorité suppose que lorsqu'il est fait mention d'un dossier de santé dans le titre 5 du livre V du *Code du bien-être au travail*, on vise le dossier de santé tel que régi au chapitre VII du titre 4 du livre I^{er}. Vu l'importance de cet élément, il est utile de lever tout doute à ce sujet en reprenant une disposition analogue à celle figurant aux titres 2, 3 et 6 du livre V¹.

"Pour chaque travailleur soumis à une surveillance de la santé conformément aux exigences de l'article V.5.3, des dossiers de santé sont établis et tenus à jour conformément aux dispositions du livre I^{er}, titre 4".

¹ Voir les articles V.2.23, V.3.22 et V.6.20.

6. L'article I.4.89 du *Code du bien-être au travail* régit le délai de conservation d'un dossier de santé. Celui-ci est d'au moins 15 ans à dater du départ du travailleur concerné. Le paragraphe 3 de cet article prévoit néanmoins une possibilité d'y déroger :

"§ 3. Toutefois, lorsque le dossier doit être conservé pendant une durée supérieure à quinze ans, dans les cas prévus par les dispositions spécifiques du code, la section ou le département chargé de la surveillance médicale en assure la conservation en archives, à dater du jour où ce travailleur a cessé de faire partie du personnel soumis à la surveillance de santé.

Dans ce cas, passé le délai précité, le dossier ne peut ni être détruit, ni être remis au travailleur ou à quelque organisme que ce soit, mais il doit être transmis à la direction générale CBE².

7. L'article 5 du projet utilise cette possibilité. Pour les dossiers de santé de travailleurs qui sont ou peuvent être exposés professionnellement aux rayonnements ionisants, le règlement suivant s'appliquera :

"(...) Le dossier de santé est conservé pendant toute la vie professionnelle durant laquelle il y a exposition aux rayonnements ionisants, et par après, jusqu'à cinquante ans après la fin du travail au cours duquel le travailleur a été exposé aux rayonnements ionisants".

8. Concrètement, cela signifie que le dossier de santé est conservé jusqu'à 50 ans après la fin du travail au cours duquel le travailleur a été exposé aux rayonnements ionisants. La mention selon laquelle le dossier est conservé pendant toute la vie professionnelle est donc superflue. L'Autorité recommande, lors de la rédaction du texte, de s'inspirer de la première partie de la formulation utilisée dans l'article 25/5 de la loi du 15 avril 1994 *relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire* (voir le point 11 ci-après).

9. Aucun rapport au Roi n'accompagne le projet, de sorte que l'on ne sait pas clairement pourquoi on opte pour un délai de conservation de 50 ans. Il ressort des informations écrites fournies le 19/11/2019 que l'intention est d'harmoniser le délai de conservation avec celui mentionné à l'article 25/2 de la loi du 15 avril 1994.

² Direction générale CBE : la direction générale Contrôle du Bien-être au Travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (article I.1.3, 6^o du *Code du bien-être au travail*).

10. La loi du 15 avril 1994 a créé un registre d'exposition. Il s'agit d'un système d'enregistrement centralisé des données dosimétriques des personnes soumises à la surveillance dosimétrique³. Il s'agit donc d'une collecte de données concernant le même groupe cible que celui qui est visé notamment par l'article 5 du projet, à savoir les personnes qui sont exposées professionnellement aux rayonnements ionisants.

11. L'article 25/5 de la loi du 15 avril 1994 fixe le délai de conservation de ces données reprises dans le registre d'exposition comme suit :

"Les données figurant dans le registre d'exposition sont conservées jusqu'à cinquante ans après les activités professionnelles ayant impliqué une exposition aux rayonnements ionisants et jusqu'à trente ans après le décès de la personne soumise à la surveillance dosimétrique.".

12. L'Exposé des motifs⁴ justifie ce délai en ces termes :

"Les données sont conservées jusqu'à 50 ans après les activités professionnelles ayant impliqué une exposition aux rayonnements ionisants. Ceci peut se révéler important, par exemple, lorsqu'une personne qui n'a été employée que peu de temps dans le secteur développe à un âge plus avancé une maladie susceptible de trouver son origine dans les activités que cette personne a accomplies dans le secteur nucléaire (...)".

13. L'Autorité estime que cette justification s'applique aussi au dossier de santé. Les informations qu'il contient sont tout aussi pertinentes dans l'éventualité où la personne concernée développerait une maladie qui serait peut-être liée à ses activités dans le secteur nucléaire. Le délai proposé ne donne pas lieu en soi à des remarques particulières.

14. Ce qui est problématique du point de vue à la fois de l'article 5.1.b) du RGPD (les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes) et de l'article 5.1.e) du RGPD (conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la finalité), c'est l'article I.4.89, § 3, deuxième alinéa du *Code du bien-être au travail*. Cet alinéa s'applique lorsque, comme en l'espèce, l'on recourt à la possibilité offerte par le premier alinéa d'instaurer un délai de conservation différent. En vertu du deuxième alinéa précité, passé le délai de 50 ans, le dossier de santé doit être transmis à la direction générale Contrôle du Bien-être au Travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

³ Personne soumise à la surveillance dosimétrique : chaque personne physique qui exécute des activités de quelque nature que ce soit lors desquelles elle est soumise à une exposition aux rayonnements ionisants susceptible d'entraîner le dépassement de l'une des limites de dose fixées pour les personnes du public (article 1 de la loi du 15 avril 1994)

⁴ Chambre, DOC 53-2958/001, p. 24.

15. Sauf erreur, le *Code du bien-être au travail* ne mentionne pas la raison de cette transmission à la direction générale Contrôle du Bien-être au Travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, ni combien de temps cette direction conservera encore le dossier de santé par la suite. Il est par conséquent impossible d'évaluer la légitimité et la proportionnalité de cette transmission à la direction générale Contrôle du Bien-être au Travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

16. L'Autorité recommande à l'auteur du projet de clarifier ce problème et, le cas échéant, d'insérer une dérogation à l'article I.4.89, § 3, deuxième alinéa du *Code du bien-être au travail* dans l'article 5 du projet.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité,

recommande :

- d'intégrer une référence explicite à la réglementation générale relative au dossier de santé (point5);
- de corriger la formulation du délai de conservation (point 8);
- de clarifier le problème relatif à l'application de l'article I.4.89, § 3, deuxième alinéa du *Code du bien-être au travail* et le cas échéant, d'insérer une dérogation à l'article I.4.89, § 3, deuxième alinéa du *Code du bien-être au travail* dans l'article 5 du projet (points 14 - 16).

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances